



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de construire

Question écrite n° 43418

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement le cas d'une commune de montagne ayant créé dans les années 1980 un lotissement à l'extérieur du village accueillant une dizaine de constructions. Depuis l'intervention de la loi Montagne tous les permis de construire délivrés sur ce lotissement sont annulés ainsi que, lors de chaque révision du POS le zonage NA affecté à ce secteur. Afin de mettre un terme à ces annulations, elle lui demande quel classement au titre du POS, cette commune doit réserver aux constructions de ce lotissement achevées et habitées, aux terrains de ce lotissement partiellement construits (soubassements, fondations, murs), et aux terrains de ce lotissement ne comportant que les opérations de voirie et réseaux divers (VRD). - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative à la loi montagne, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les villages et il n'est donc pas possible d'implanter des lotissements, d'autoriser des constructions ou de prévoir des zones NA dans les plans d'occupation des sols, ou AU dans les plans locaux d'urbanisme, en discontinuité. Toutefois, lorsque la préservation des terres agricoles ou des sites ou la protection contre les risques naturels le nécessitent, les documents d'urbanisme peuvent prévoir des constructions en discontinuité de l'urbanisation existante. Ils doivent alors délimiter des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, ils peuvent également, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission des sites, créer des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées. Le lotissement créé en 1980 ne pourra donc être valablement inscrit dans un plan local d'urbanisme, et les constructions qui y étaient prévues autorisées, que s'il répond aux critères des exceptions admises par le code de l'urbanisme.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43418

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1743

Réponse publiée le : 11 juin 2001, page 3415